

## Règlement intérieur

### I. Le statut de volontaire

---

#### Article 1

Sont membres de AIDES les adhérents-tes à jour de leur cotisation et ayant acquis la qualité de volontaire.

Les volontaires stagiaires suivent une formation initiale, selon les modalités définies au plan national. Dès leur entrée en relation avec AIDES et leur première manifestation d'intérêt, ils-elles peuvent mener des activités qu'ils-elles poursuivront durant leur formation et après la validation de leur statut de volontaire. Ils-elles sont astreints à suivre une formation continue par an, et à mener des actions. Ils-elles acquièrent la qualité de volontaire par décision du Conseil d'Administration de AIDES ou de l'organe compétent désigné par celui-ci.

Les volontaires peuvent être placés-es, à leur demande, en "carte verte" pour une durée de trois mois. Cette position ne peut être renouvelée plus de deux fois. Pendant la durée de la "carte verte", nonobstant la circonstance qu'il n'a plus d'activité, le-la volontaire titulaire conserve sa qualité d'électeur pour toutes les élections ou tous les scrutins organisés au plan local, régional ou national. Toutefois, un-e volontaire en "carte verte" perd la qualité de membre éligible. De même, il-elle perd les mandats qu'il-elle pouvait avoir acquis en raison de sa qualité de volontaire.

Les volontaires sont rattachés-es au Territoire d'Action (TA) au sein duquel ils mènent leur action régulière. Un-e volontaire ayant des actions sur plusieurs Territoires d'Action ou au niveau national doit choisir celui sur lequel il-elle souhaite être rattaché-e et où il-elle exercera son droit de vote.

#### Article 2

Les salariés-es peuvent avoir une activité de volontaire. Ils acquièrent alors la qualité de membres de AIDES dans des conditions similaires à celles des volontaires et avec les mêmes effets. Toutefois, les salariés-es ne peuvent exercer leur volontariat dans une activité ou une action en lien avec les missions prévues par leur contrat de travail.

En tout état de cause, nul ne peut être salarié-e de AIDES s'il n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dévolue à l'intention des volontaires.

Les salariés-es qui sont volontaires, sont électeurs-rices, mais non éligibles, quel que soit le niveau du scrutin.

## II. Les Territoires d'Action

---

Dans un souci de mutualisation et de coordination des moyens de l'Association tant au niveau local que national, AIDES a souhaité redessiner les contours des délégations départementales et a en conséquence instauré les « Territoires d'Action » (TA).

Les Territoires d'Action sont délimités par le Conseil d'Administration, intégrant un ou plusieurs Lieux de Mobilisation (LM) tels que définis dans les Documents d'Organisation des Régions AIDES.

Le Territoire d'Action tel que défini ci-dessus constitue la plus petite entité politique pour l'engagement militant et la démocratie associative. Le Lieu de Mobilisation (LM) est l'échelon de base de l'organisation des actions menées par l'association.

### Article 3. Missions du Territoire d'Action

Le Territoire d'Action assure la remontée des besoins des personnes concernées tant au plan régional que national.

Le Territoire d'Action mène sa politique d'actions dans le cadre des orientations générales de AIDES définies au niveau national. Il a une mission d'observatoire notamment en consolidant les données provenant des lieux de mobilisation. Sur son territoire géographique, il élabore et valide son projet, ses programmes d'actions, il assure la représentation et le plaidoyer.

Ainsi, le Territoire d'Action s'engage à travers l'échelon régional devant l'ensemble du réseau AIDES à :

- accomplir les actions ;
- les rendre modélisables ;
- en faire connaître les résultats, bénéfiques ou difficultés, dans le réseau et hors du réseau.

Le Territoire d'Action met en œuvre ce programme d'actions avec ses moyens propres et ceux mutualisés au plan régional. Il coordonne et soutient les actions, notamment grâce à une vision d'ensemble des actions menées dans les lieux de mobilisation. Il anime les équipes des LM.

Ses actions sont conduites en partenariat, en cohérence avec les décisions régionales et nationales, avec d'autres organisations, associations ou institutions.

Le Territoire d'Action procède à l'auto-évaluation de ses actions sur la base de protocoles définis au niveau national. Il la transmet au niveau régional.

Le Territoire d'Action définit ses besoins de financements et participe à la définition des stratégies de financement, public et privés, sur son territoire.

#### **Article 4. Organisation et vie démocratique du Territoire d'Action**

Le Territoire d'Action (TA) s'organise librement dans le cadre des règles de AIDES. Il constitue la plus petite entité politique de AIDES. Un Territoire d'Action regroupe un ou plusieurs Lieux de Mobilisation (LM).

Le Lieu de Mobilisation correspond à un site où des actions de AIDES sont menées en mobilisant des volontaires et/ou d'autres personnes investies.

Le Lieu de Mobilisation est le lieu des actions. La responsabilité de l'animation politique est assurée par un-e élu-e mandaté-e par le Conseil de Territoire d'Action.

Missions de l'élu-e mandaté-e sur le Lieu de Mobilisation :

- Eclairage politique des actions
- L'échange d'informations entre le Lieu de Mobilisation et le Territoire d'Action sur les actions et la mobilisation.

Dans chaque Territoire d'Action est mis en place un Conseil de Territoire d'Action (CTA) qui est composé de 3 à 9 représentants élus pour deux ans par l'ensemble des volontaires votants du TA, selon un calendrier électoral validé par le Conseil d'Administration.

Seuls-es les volontaires validés-es, à jour de leurs cotisations depuis le 31 janvier précédant la date de l'élection ou du scrutin en cause, ayant effectué une formation annuelle continue et réalisant une activité, disposent de la qualité pour élire, en assemblée plénière de Territoire d'Action, le conseil de Territoire d'Action, et décider du programme d'actions du territoire.

Conformément à l'article 2, les salariés-es qui sont volontaires, sont électeurs-rices, mais non éligibles, quel que soit le niveau du scrutin.

Le matériel de vote ne peut être que le bulletin de vote.

Il ne peut y avoir plus d'une procuration par votant.

Les membres du Conseil de Territoire d'Action ainsi désignés-es élisent en leur sein *a minima* un-e Président-e de Territoire d'Action (titulaire de la délégation du Président National).

Ils choisissent en leur sein leur(s) représentant(s) au Conseil de Région.

Toutes les décisions du Conseil de Territoire d'Action, sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.

Les Coordinateurs-rices de Territoire d'Action salariés-es, placés-es sous l'autorité de la Direction Générale, dont ils peuvent recevoir délégation, sont invités-es permanents-es des réunions du Conseil de Territoire d'Action sans voix délibérative.

Le Conseil de Territoire d'Action peut inviter à ses séances de manière ponctuelle des représentants-tes des organisations partenaires impliquées dans les actions de terrain.

### III. La Région

---

Les circonscriptions régionales telles que définies dans l'article 12 des Statuts de AIDES sont dénommées les « Régions ».

#### **Article 5. Les missions de la Région**

La Région est, en lien avec les Territoires d'Action, l'observatoire des politiques de lutte contre le VIH et les hépatites dans la région de AIDES et se donne les moyens d'en rendre publiques les carences, notamment en soutenant les Territoires d'Action dans l'élaboration d'un plaidoyer, et l'identification de problématiques communes à la région de AIDES.

C'est le Conseil de Région qui :

- mène l'accompagnement, le soutien et l'éclairage politique des Territoires d'Action ;
- veille à la répartition des moyens nécessaires aux actions ;
- assure l'appropriation par le réseau des enjeux nationaux et internationaux débattus en conseil d'administration ;
- assure le suivi et la remontée des besoins et préoccupations des Territoires d'Action ;
- fixe l'orientation budgétaire en région et décide de la répartition, entre ses Territoires d'Action, des fonds privés alloués par le Conseil d'Administration ;
- est garante de la mobilisation et de la gestion des volontaires, du déploiement géographique, de la promotion d'une communication régionale et de l'initiation d'événements régionaux.

La création ou la suppression d'un Territoire d'Action est proposée par le Conseil de Région. Cette création ou cette suppression est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

La création ou la suppression d'un Lieu de Mobilisation est validée au sein du Conseil de Région, qui en informe le Conseil d'Administration.

La Région est garante des bilans des Territoires d'Action devant le niveau national.

#### **Article 6. Organisation et vie démocratique de la Région**

La Région s'organise librement dans le cadre des règles de AIDES.

L'assemblée régionale est constituée des volontaires des différents Territoires d'Action composant la Région. Seuls-es les volontaires validés-es, à jour de leurs cotisations au 31 janvier de l'année en cours, ayant effectué une formation annuelle continue et réalisant une activité, disposent de la qualité pour élire les membres du Conseil de Région, décider du programme d'actions et de l'organisation de la Région, et prendre toutes décisions utiles.

Le matériel de vote ne peut être que le bulletin de vote.

Il ne peut y avoir plus d'une procuration par votant.

## **1. Composition du Conseil de région**

L'assemblée régionale élit pour deux ans un Conseil de Région.

Le Conseil de Région doit comprendre au minimum un-e représentant-e par Territoire d'Action, et entre 3 et 15 membres. Les conseillers-res sortants-tes peuvent se représenter.

Le Conseil de Région élit parmi ses membres un-e Président-e, un-e Secrétaire, un-e Trésorier-e, éventuellement des Vice-présidents-es. Le-la Président-e de Région est le-la représentant-e de la Région au Conseil d'Administration. Le cas échéant, le Conseil de Région désigne en son sein son-sa ou ses représentant-es au Conseil d'Administration selon les critères de l'article 5 des statuts.

Le Conseil d'Administration peut nommer si besoin au Conseil de Région des membres de l'association en dehors des représentants-es de Territoire d'Action ou des élus-es au scrutin régional avec droit de vote.

Le Conseil de Région élabore un « Document d'Organisation de la Région » dévolue à la vie démocratique. Ce document d'organisation est voté par l'Assemblée Régionale. Le Conseil d'Administration en vérifie la conformité avec les statuts et le présent Règlement Intérieur de AIDES.

Le Conseil de Région peut inviter de manière ponctuelle des représentants-es des organisations partenaires.

La Direction Générale ou son - ses représentants est - sont invités-es permanents-es du Conseil de Région sans voix délibérative.

Dans les Assemblées Régionales et dans les Conseils de Région, les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e est prépondérante.

Les Régions sont celles figurant à l'annexe I du présent Règlement Intérieur.

## **2. Organisation de la Région**

Une Région peut choisir d'être composée d'un seul ou plusieurs Territoires d'Action. Ce choix doit être validé par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où la Région est composée d'un seul Territoire d'Action, le Territoire d'Action et la Région sont une seule et même entité et cumulent les compétences du Territoire d'Action et de la Région.

Les prérogatives décisionnaires dévolues au Conseil de Territoire d'Action relèvent, dans ce cas spécifique, du Conseil de Région et s'ajoutent aux prérogatives décisionnaires habituelles dudit Conseil de Région.

Le processus de désignation des membres du Conseil de Région se substitue totalement au processus de désignation des membres du Conseil de Territoire d'Action, tel que précisé à l'article 4.

## IV. Le National

---

### Article 8. Les missions du National

Le niveau national doit garantir le cadre communautaire et l'éthique de AIDES contenus dans la charte de AIDES. Il centralise la remontée des informations des observatoires locaux et régionaux, que constituent les Territoires d'Action et les régions, pour définir et conduire la politique de AIDES. Le niveau national peut s'appuyer sur des commissions, des groupes et des référents nationaux pour mener sa politique.

Le National représente le réseau AIDES au plan national et international.

Garant du cadre éthique et de la qualité des réponses apportées aux besoins des personnes, le National assure la gestion du label AIDES et de la reconnaissance d'utilité publique.

Le National assure le transfert des savoir-faire de AIDES en France et à l'étranger.

Le National est garant de la méthodologie des actions menées ainsi que de leur évaluation. La formation initiale et continue relève du niveau national.

Le National s'assure de la recherche et de la gestion des moyens matériels nécessaires à la mise en œuvre des actions de AIDES.

### Article 9. L'organisation et la vie démocratique du National

#### 1. Le Bureau du Conseil d'Administration

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont les dirigeants de l'association.

Le Bureau du Conseil d'Administration conduit la politique élaborée par le Conseil d'Administration.

Il est chargé de la mise à jour de la liste des formateurs nationaux (validation et radiation)

Il est chargé de la gestion et de l'animation des volontaires nationaux ;

Il est composé, ou peut être composé selon le cas, des personnes désignées ci-après :

##### a. Le-la Président-e

En application des règles régies par la loi de 1901, il-elle représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile, sauf délégations expresses. Il-elle ordonnance lui-elle-même les dépenses sauf délégations expresses.

b. Le-la Trésorier-e

Il-elle est responsable de la politique financière et du suivi comptable de l'association, sauf délégations expresses. Il-elle la fait appliquer en liaison avec le-la Président-e et la Direction du national et l'explique aux membres responsables de AIDES aux différents échelons.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, nommer un-e Trésorier-e Adjoint-e qui secondera le-la titulaire dans ses fonctions.

c. Le-la Secrétaire Général/e

Il-elle est chargé-e de préparer et de contrôler les procès-verbaux des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales.

Il-elle s'assure de l'animation du réseau et du respect des textes statutaires dans le réseau.

Il-elle s'assure de la veille statutaire.

Il-elle peut se voir déléguer toutes attributions ou toute autre mission confiée par le Bureau du CA.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, nommer un-e Secrétaire Général-e Adjoint-e qui secondera le-la titulaire dans ses fonctions.

d. Les Vice-présidents-es

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration décide de doter le bureau d'un ou plusieurs vice-présidents, ces derniers-es ont alors pour mission de concourir, comme les autres membres du Bureau à l'exécution de la politique délibérée en Conseil d'Administration. Ils-elles peuvent se voir déléguer par le-la Président-e, sur avis conforme du Bureau, certaines de ses attributions.

e. Les autres membres du bureau

Ils concourent à l'exécution de la politique délibérée en Conseil d'Administration. Ils n'ont pas d'attributions particulières, sauf délégation expresse du président, ou du bureau en cas d'empêchement du président.

Ce même bureau s'entoure des conseils, groupes, et commissions ad hoc qui lui semble utiles comme il est indiqué ci-après :

f. Les référents-es nationaux-ales auprès du Bureau du Conseil d'Administration

Le Bureau du Conseil d'Administration peut désigner des référents-es nationaux-ales sur des questions qui lui paraissent le mériter. La délégation consentie à ces référents-es nationaux-ales fait l'objet d'une délibération expresse du bureau soumise à l'approbation du plus prochain Conseil d'Administration.

### g. Les groupes de travail et les comités de pilotage

Les groupes, quelle qu'en soit la forme, et les comités de pilotage font l'objet d'une approbation, quant à leur mission et leur composition par le Bureau du Conseil d'Administration ou le Conseil d'Administration lui-même.

## **2. Le Conseil d'Administration**

Tout membre de AIDES ayant réglé sa cotisation et disposant la qualité de volontaire est éligible au Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 5 des statuts, à l'exception des salariés-es volontaires qui sont électeurs-trices mais non éligibles.

### **2.1 Election des administrateurs-rices par l'Assemblée Générale**

Les candidatures à la fonction d'Administrateur-trice soumises au suffrage de l'Assemblée Générale, doivent être transmises au siège de AIDES au plus tard trois jours avant la réunion du Conseil d'Administration de AIDES qui décide de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, accompagnée d'une brève présentation comportant notamment les activités du-de la candidat-e au sein de AIDES.

Pour être élus-es les administrateurs-rices doivent réunir la moitié des suffrages exprimés plus un.

A l'issue du vote de l'Assemblée Générale, si l'ensemble des sièges n'est pas pourvu, le Conseil d'Administration peut décider d'organiser dans les 4 mois maximum une nouvelle assemblée générale avec un seul point à l'ordre du jour qui sera un second tour d'élections. Seuls-es les candidats-tes du premier tour ayant obtenu le plus de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir plus un, pourront se présenter.

### **2.2 Règle de cumul.**

Les fonctions de Président-e d'un Conseil de Région et de Président-e National-e ne sont pas cumulables.

### **2.3 Missions du Conseil d'Administration.**

Le Conseil d'Administration délibère de la politique générale de AIDES dans le cadre des orientations approuvées en Assemblée Générale. Il arrête chaque année les axes stratégiques, opérationnels et organisationnels de AIDES. Il en vérifie la bonne exécution par le bureau.

Sur proposition du-de la Président-e, le Conseil d'Administration nomme un-e Directeur-riche Général-e. La Direction Générale peut recevoir toute délégation du-de la Président-e ou du-de la Trésorier-e tel que précisé dans l'article 9.1 a et b du présent Règlement Intérieur, pour mettre en œuvre les orientations et décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est assisté d'instances d'aide à la réflexion et à la prise de décision. Les instances dont se dote le Conseil d'Administration peuvent se voir déléguer toute mission utile. Les instances existantes sont les suivantes :

#### a. Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS)

Il est créé un Conseil d'Orientation Stratégique chargé par le Conseil d'Administration, sur saisine de thématiques, d'un rôle d'expertise, de débat, et d'émission d'avis, dans le but d'éclairer les administrateurs/rices sur les choix politiques et stratégiques de AIDES.

##### Missions du COS

Sur saisine du Bureau ou du Conseil d'Administration de AIDES, le COS sera amené à débattre et émettre des avis.

Il pourra s'adjoindre des personnalités pouvant l'éclairer sur le sujet faisant l'objet de la saisine.

Ces avis serviront de base de discussion au CA pour, le cas échéant, envisager des décisions. Ces avis pourront être utilisés par les groupes de travail de AIDES

##### Composition du COS

Le-la Président-e de AIDES, des administrateurs-rices, la Direction Générale.

Une dizaine de personnalités extérieures à AIDES, qualifiées pour apporter un regard extérieur et objectif sur les enjeux de l'association et de sa lutte contre le VIH et les hépatites.

Elles sont nommées au COS pour deux ans renouvelables.

Le COS se réunira au moins une fois par an et disposera d'un secrétariat.

#### b. Le Secrétariat Général Réseau (SGR)

Il est créé un Secrétariat Général Réseau, instance non décisionnelle, chargée d'émettre des avis.

##### Missions du SGR :

- Appui du-de la Secrétaire Général-e dans ses missions ;
- Proposition des Orientations stratégiques des actions du siège ;
- Proposition de procédures administratives ;

Proposition de modifications des textes cadres (statuts, règlement intérieur, charte....). Toute autre mission confiée par le CA

##### Composition du SGR

- Le-la Secrétaire Général-e et le cas échéant le-la Secrétaire Général-e Adjoint-e du Bureau du Conseil d'Administration ;
- Les Secrétaires de Conseils de Région, ou en cas de vacance de poste, un représentant nommé par les dits Conseils;
- Un-e ou deux administrateurs-rices référents-es sur la formation et la mobilisation ;

Les Secrétaires des Conseils de Région et le-la Secrétaire Général-e sont membres du SGR de par leur mandat électif respectif et pendant toute la durée de celui-ci. Les administrateurs-rices référents-es sont nommés-es par le Conseil d'Administration pour deux ans.

Invités permanents : La Direction Générale ou son-ses représentants-es.

Le SGR pourra solliciter ponctuellement, sur des sujets précis, les compétences nécessaires en interne ou en externe à AIDES.

Le SGR se réunira *a minima* deux fois par an.

c. Le Conseil d'Orientation Administration et Finances (COAF)

Il est créé un Conseil d'Orientation Administration et Finances, instance non décisionnelle, chargée d'émettre des avis sur la conduite des moyens de l'association, notamment à travers :

- les finances de AIDES ;
- les procédures administratives en lien avec les finances
- Toute autre mission confiée par le CA

Composition du COAF

Le Conseil est composé d'élus, nationaux et locaux, ayant des compétences sur les questions relatives aux finances, à la collecte et, plus globalement, à la gestion de la structure, qui sont :

- Le-la Trésorier-e National-e et le-la Trésorier-e National-e Adjoint-e le cas échéant ;
- Les Trésoriers-es de Conseil de Région, ou en cas de vacance de poste, un-e représentant-e - nommé-e par les dits Conseils;
- Un-e ou deux administrateurs-rices référents-es sur la collecte/communication ;

Les Trésoriers-es sont membres du COAF de par leur mandat électif respectif et pendant toute la durée de celui-ci. L'administrateur-riche référent-e est nommé-e par le Conseil d'Administration pour deux ans.

Invités permanents

- La Direction Générale ou son-ses représentants-es.

Le Conseil pourra solliciter ponctuellement, sur des sujets précis, les compétences nécessaires en interne ou en externe à AIDES.

Le conseil se réunira *a minima* deux fois par an.

### **3. L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale entend le rapport moral du président ou de la présidente. Elle entend et approuve le Rapport d'Activité présenté par le-la Secrétaire Général-e. Elle entend et approuve le rapport du-de la Trésorier-e ainsi que le rapport du-de la commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale désigne son Conseil d'Administration selon les modalités précisées à l'article 5 des statuts.

La liste électorale est validée par le Bureau du Conseil d'Administration, pour tous les scrutins du processus électoral débouchant au Congrès sur la désignation du Conseil d'Administration

de AIDES. Elle est composée des volontaires validés-es ayant payé leur cotisation au 31 janvier, ayant une activité et suivi une formation continue dans l'année.

Dès lors, la liste électorale est affichée dans chaque Territoire d'Action au minimum quinze jours avant le scrutin ou l'Assemblée Générale, en précisant pour chaque électeur-trice son lieu de mobilisation et le Territoire d'Action où il-elle milite.

Seules les démissions et/ou radiations survenant entre le 1er février et l'Assemblée Générale sont susceptibles d'affecter la liste électorale, et donc le quorum.

Tout-e volontaire payant sa cotisation après le 31 janvier garde son statut de volontaire, mais ne pourra être ni électeur-rice, ni éligible pendant l'année en cours.

Si la cotisation de l'année en cours n'est pas payée au 31 décembre, le Conseil de Région peut prononcer la radiation dès le 1er janvier de l'année suivante.

Tout-e volontaire nouvellement validé-e en Conseil de Région, ayant acquitté sa cotisation au 31 janvier devient de fait électeur-rice et éligible.

Les salariés-es qui sont volontaires, sont électeurs-rices, mais non éligibles, quel que soit le niveau du scrutin.

**Annexe I - Relative aux Régions** (dénominations provisoires en attente des dénominations officielles de l'état)

Le Conseil d'Administration détermine 13 Régions AIDES en se calquant à la carte des 12 régions administratives françaises (hors Corse) et en y ajoutant la Région AIDES Caraïbes.

- **Région GRAND EST** (*Alsace Lorraine Champagne Ardenne*)
- **Région AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTE**
- **Région AUVERGNE RHONE ALPES**
- **Région BRETAGNE**
- **Région BOURGOGNE FRANCHE COMTE**
- **Région CENTRE VAL DE LOIRE**
- **Région HAUTS DE FRANCE**
- **Région ILE-DE-FRANCE**
- **Région LANGUEDOC ROUSSILLON MIDI PYRENEES**
- **Région NORMANDIE**
- **Région PAYS DE LA LOIRE**
- **Région PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**
- **Région CARAÏBES**, comprenant les départements français d'Amérique, les collectivités locales et les pays de la zone Caraïbes.